



DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de VESOUL

20 NOV. 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

COURRIER ARRIVÉ

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N° 70-20-17-11-17-001.

en date du 17 NOV. 2017

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993, pour l'épandage des boues de station d'épuration de la SA Fromagerie MILLERET à CHARCENNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section IV relative à l'épandage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant les Ets MILLERET SA à exploiter une unité de transformation du lait ou de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de CHARCENNE ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ;
- la demande d'antériorité pour les rubriques 4000 reçue le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- la demande reçue le 29 juin 2016 d'actualisation du périmètre d'épandage des boues de la SA Fromagerie MILLERET ;
- l'avis favorable reçu le 20 mars 2017 de l'agence régionale de santé sur le dossier, sur les nouvelles parcelles à épandre et sur les bonnes pratiques agricoles mises en œuvre dans les périmètres éloignés de protection des forages d'eau potable ;

- l'avis favorable des maires des communes d'AUTOREILLE, CHANCEY, GY, TROMAREY, VELLOREUILLE-LES-CHOYE, VILLEFRANCON et VELEMES-ECHEVANNE, où s'étendent les nouvelles parcelles à épandre ;
- le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 octobre 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel de l'exploitant en date du 26 octobre 2017 n'appelant pas d'observation sur ce projet ;

## **CONSIDÉRANT**

- que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude géotechnique et une étude hydrologique ;
- que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le nouveau projet du demandeur ;
- que l'extension du plan d'épandage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le programme prévisionnel permettra aux agriculteurs d'optimiser la valorisation des coproduits et d'ajuster au strict nécessaire l'utilisation des engrains sur l'ensemble de leurs parcelles ;
- que l'épandage est interdit dans les zones NATURA 2000 pour les prairies naturelles, et strictement réglementé dans les zones sensibles ;
- que la quantité d'azote total supplémentaire (par rapport à la dernière modification autorisée du plan faisant suite à une enquête publique) qu'il est prévu d'épandre annuellement sur les nouvelles parcelles, est largement inférieure à 10 tonnes, ce qui permet de considérer la modification comme non substantielle ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SA Fromagerie MILLERET est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 (autorisation initiale), complété par les arrêtés préfectoraux n° 1176 du 12 avril 2000 (TAR), n° 1875 du 13 juillet 2006 (ammoniac), et n° 1564 du 27 août 2010 (RSDE).

L'activité principale, sous le régime de l'autorisation, est la transformation du lait ou des produits issus du lait.

L'article 1.2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 est abrogé et remplacé par les installations citées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Station d'épuration mixte	2752	Traitement 20 000 EH	A	25 000 eq/hab
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	2230-B-1	Fabrication de fromages à pâte molle  Fabrication de fromages à pâte cuite  Concentration des lactosérum	E	total de 525 000 litres équivalent lait par jour.
Combustion	2910-A-2	2 chaudières gaz 2,9 MW 1 chaudière de 2 MW Groupe électrogène fioul 4 MW (EJP)	DC	11,8 MW
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b		DC	1 940 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel.  La quantité présente est supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	Stockage en réservoir et en bouteilles	DC	1 cuve de propane de 70 m <sup>3</sup> soit 35,075 tonnes  15 bouteilles de 13 kg de propane soit 0,195 tonne  <b>Total : 35,270 t</b>
Ammoniac  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735-1-b	Installation de production de froid pour le process des bâtiments Pâtes molles et Emmental	DC	Unité Pâtes molles : 250 kg  Unité Emmental : 148 kg  <b>Total : 0,398 t</b>

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	4734-1-c	Stockage de gasoil routier et fioul	DC	<p>Cuve de fioul du groupe électrogène : 40 m<sup>3</sup></p> <p>Réservoir tampon du groupe électrogène : 300 l</p> <p>Cuve de gasoil routier : 40 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 68 t</b></p>
<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	4441-2	Produits destinés au nettoyage et à la désinfection des installations	D	11,20 tonnes

## ARTICLE 2

L'article 6.4 « *boues de station d'épuration* » de l'arrêté d'autorisation n° 1486 du 26 juillet 1993 est remplacé par les prescriptions des articles 3 à 11.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE

On entend par « *épandage* » toute application de boues sur ou dans les sols agricoles. Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de déchets et/ou sous-produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme applicable d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues de STEP issues des effluents de la fromagerie à 90 % du volume et d'effluents de la commune pour 10 %.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 360 tonnes de matières sèches par an.

La surface totale du plan d'épandage est de 1 369,5 hectares répartis sur 12 communes (cf annexes).

La superposition de plans d'épandage n'est pas autorisée pour l'ensemble des parcelles.

#### **ARTICLE 4 - CONTRAT AVEC LES AGRICULTEURS**

L'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, est obligatoire. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

#### **ARTICLE 5 - ANALYSES DES BOUES ET DES SOLS**

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par le producteur de boues, des analyses de contrôle de la qualité des boues de la station porteront sur :

Paramètres à analyser sur les boues	Fréquence minimale
Matière organique en %	
Matière sèche en %	
Rapport carbone/azote (C/N)	
pH	
Azote (NK)	
Azote ammoniacal (N-NH4)	2 analyses par an
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	
Potassium total (en K <sub>2</sub> O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
C organique	
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo, B	1 analyse par an
Éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et somme (Cr, Cu, Ni, Zn)	1 analyse par an

Paramètres à analyser sur les boues	Fréquence minimale
Composés-traces organiques : Total des 7 PCB Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	1 analyse par an

Paramètres à analyser dans les sols aux points de référence	
Eléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse avant épandage.
Oligo-éléments : Bore (B), Colbalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn)	1 analyse sur les nouveaux points de référence, puis un contrôle décennal. Après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage.

## ARTICLE 6 - VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES BOUES

Valeurs maximales calculées conformément à l'arrêté du 2 février 1998

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Eléments-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b) fluorenthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2
7 PCB polychlorobiphényles	1,2	1,2

## ARTICLE 7 - ENTREPOSAGE DES BOUES

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, dans un silo à boue de 2 800 m<sup>3</sup> permettant de garantir une autonomie de 6 mois au minimum. En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront conditionnées pour être éliminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.

## **ARTICLE 8 - ÉPANDAGE DES BOUES**

### **8.1 - Caractéristiques de l'épandage**

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant du traitement des effluents de la station d'épuration de la SA Fromagerie MILLERET. Les effluents de la commune de CHARCENNE sont également traités dans la station d'épuration à hauteur maximum de 12 % du volume total.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 11 du présent arrêté, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

### **8.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Sur les surfaces mises à disposition, soit 1 369,5 ha, le flux provenant des coproduits représentera au maximum 23,4 t/an de N, 6 t/an de K<sub>2</sub>O et 25,2 t/an de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne, peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée, si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

### 8.3 - Mesures d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres d'éloignement immédiat et rapproché des forages déclarés d'utilité publique ;
- en zone inondable en bord de Saône ;
- en zone Natura 2000 pour les prairies naturelles ;
- les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

### 8.4 - Distances d'isolement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

	Distance minimale	
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %

### 8.5 - Période d'épandage

L'épandage est autorisé sur les parcelles d'aptitude 1 et situées en zone vulnérable en période de déficit hydrique des sols. Les épandages sur les parcelles d'aptitude 2 sont autorisés toute l'année sous réserve du calendrier ci-dessous :

Occupation parcellaire	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que le Colza)												
Colza implanté à l'automne												
Grandes cultures de printemps non précédées d'une CIPAN sauf maïs												
Maïs												
Grandes cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
Prairies												

 Période d'épandage

### 8.6 - Liste des parcelles autorisées

Les parcelles incluses dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de : AUTOREILLE , AVRIGNEY-VIREY, CHARCENNE, CHANCEY, CHOYE, CUGNEY, GY, TROMAREY, VELEMES-ECHEVANNE, VELLOREUILLE-LES-CHOYE, VENERE et VILLEFRANCON.

Les parcelles sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

#### Répartition des surfaces par classe d'aptitude

Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	Surface totale
30,4	216,85	1152,65	1412,9

*Aptitude 0 : épandage interdit*

*Aptitude 1 : épandage sous condition*

*Aptitude 2 : épandage sans condition*

Les surfaces aptes à l'épandage représentent 1 369,5 ha soit 97 % des surfaces totales étudiées.

Les modifications du parcellaire, pour une surface globale équivalente, sont autorisées à hauteur de 20 % par commune, après accord des exploitants et du maire.

Elles seront autorisées sous réserve de la réalisation d'une mise à jour de l'étude préalable pour les nouvelles parcelles, après accord de la DREAL.

## ARTICLE 9 - VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Tableau 2 de l'annexe VIIa) de l'arrêté du 2 février 1998

	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
VLE mg/kg MS	2	150	100	1	50 *	100	300

\* dans le cas d'une concentration comprise entre 50 et 70 mg/kg pour le Nickel, l'épandage est autorisé si les deux conditions suivantes sont vérifiées aux points de références\*\* :

- démonstration de l'origine naturelle du nickel par une étude des corrélations entre éléments ou une étude des profils de teneur ou un calcul de facteur d'enrichissement.
- pH supérieur à 6,8.

Les points de références concernés feront l'objet d'une vérification de la valeur du pH avant épandage. Les autres teneurs seront vérifiées tous les 10 ans.

## ARTICLE 10 - GESTION DES OPÉRATIONS D'ÉPANDAGE

### 10.1 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur au moins 6 parcelles représentatives portant sur les matières organiques, le pH, le phosphore assimilable, les capacités d'échange et de base, afin de caractériser la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythmes de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale..) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage), en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **10.3 - Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices par commune ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- la liste des parcelles exclues du plan d'épandage.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

### **10.4 - Information des maires**

Les maires des communes concernées par le prévisionnel d'épandage sont informés annuellement.

## **ARTICLE 11 - ÉTUDE PRÉALABLE EN CAS DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE**

Toute modification du plan d'épandage est subordonnée à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales ;
- 5° l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° une analyse des sols portant sur les paramètres ci-dessous, réalisée en un point de référence\*\*, représentatif de chaque zone homogène :

<b>Éléments-traces métalliques</b>						
Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
<b>Eléments caractérisant la valeur agronomique des sols au point de référence</b>						
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Matière organique (en %)					
Azote global, azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	PH, rapport C/N, granulométrie					
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> échangeable, K <sub>2</sub> O échangeable	MgO échangeable, CaO échangeable					

*\*\* Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique.*

*Chaque combinaison (exploitant x usage x sol) doit avoir sa parcelle de référence, excepté pour les cas où la surface correspondante est inférieure à 5 hectares. Les usages retenus sont les terres labourables, d'une part (cultures et prairies temporaires) et les prairies permanentes, d'autre part. Les sols sont en «zone de plaine» ou en «zone de plateau». Le point de référence où est localisée l'analyse qui caractérise la parcelle de référence et ses parcelles associées, doit être géoréférencé et présenté sur la carte du parcellaire épandable. Il doit être caractérisé pour la première fois dès lors qu'une parcelle associée est concernée par l'épandage ; il fera par la suite l'objet d'un contrôle décennal.*

- 8° la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

## ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50, du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois,. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 13 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SA Fromagerie MILLERET.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CHARCENNE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera également déposée en mairie de CHARCENNE et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

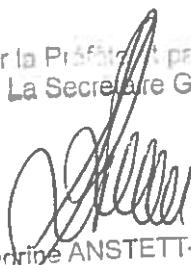
## **ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CHARCENNE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, CHARCENNE, CHANCEY, CHOYE, CUGNEY, GY, TROMAREY, VELEMES-ECHEVANNE, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VENERE et VILLEFRANCON ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à VESOUL, le  
17 NOV. 2017

Pour la Préfecture par délégation  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Code	Communes	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GAC02	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZK 8,9	0,15	0,15			
GUH22	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZB 3p	3,65		3,65		
JAF13	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZH 55,56	9,79		9,79		
JAF14	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZE 15,16	11,15	11,15			
JAF15	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZD 21p	2,84	2,84			
JAF16	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZE 44,46 à 49	5,4		5,4		
JAF17	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZE 50p	0,51		0,51		
JAF18	AUTOREILLE	AUTOREILLE ZE 51 à 55	8,66		8,66		
	AUTOREILLE	total	42,15				
GAC03	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZD 5	4,76	4,76			
GAC04	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZH 24	2,57	2,57			
GAC06	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY 570 ZB 50p	2,7	2,7			
GAC35	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY ZD 56	2,2	2,2			
GAH01	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY 570 ZB 51 à 54, 56 à 67	6,91	6,91			
GAH02	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY 570 ZB 32, 33, 34p, 35p	1,35	1,35			
GAH03	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY YA 7	1,09		1,09		
GAH04	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZC 17, 18, 45	0,95		0,95		
GAH27	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZB 2, 3, 4 ; 570 ZC 41, 42	21,94	21,94			
GAH100	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZD 24p, 25, 27p	4,3		4,3		
GUH18	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY 570 ZB 41	0,43	0,43			
GUH19	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY 570 ZB 43p, 44p, 45p, 46 à 49, 71p	2,2	2,2			
GUH20	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY ZE 38 à 40, 60	8,72	3,7849	4,9351		
PC01	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY B 950p	9,05		9,05		
PC10	AVRIGNEY-VIREY	AVRIGNEY VIREY B 960p	15,49		15,49		
	AVRIGNEY-VIREY	total	84,66				
SDC26	CHANCEY	CHANCEY ZB 87 à 89	1,99		1,99		
SDC27	CHANCEY	CHANCEY ZI 24 à 29	14,83		14,83		
	CHANCEY	total	16,82				
EP22	CHARCENNE	CHARCENNE ZC 11, 13, 34, 35	5	5			
EP31	CHARCENNE	CHARCENNE ZA 1p, 2p, 4, 19p, 20, 22p	22,63	22,63			
EAR01	CHARCENNE	CHARCENNE ZB 3 à 5, 7 à 9	25,77	19,536	6,209	0,025	
EAR02	CHARCENNE	CHARCENNE ZH 9p, 10p, 11 à 15, 21p, 22p, 121p	35,16	35,0841		0,0759	
	CHARCENNE	CHARCENNE ZI 2 à 5, 7, 9, 11, 13 ; ZH 40 à 43, 47 à 49, 51, 132, 134, 138, 140, 142	33,74	33,74			
GAC23	CHARCENNE	CHARCENNE ZE 33p, 34p, 35p, 41, 102, 105	11,04	3,7	7,34		
GAC33	CHARCENNE	CHARCENNE ZE 32p	10,84	6,2786	4,5614		
GAC43	CHARCENNE	CHARCENNE ZE 42p, 46p, 50p ; AB 126, 127	2,76		2,76		
GAH05	CHARCENNE	CHARCENNE ZA 13, ZB 53p, 113p, 114p	21,37	21,37			
GAH06	CHARCENNE	CHARCENNE ZB 120 ; ZC 20 à 22	5,07	5,07			
GAH08	CHARCENNE	CHARCENNE ZB 46p, 47 à 51p	8,72	8,72			
GAH12	CHARCENNE	CHARCENNE ZH 26	2,15	2,15			
GAH15	CHARCENNE	CHARCENNE ZD 13	12,96	12,96			
GUH02	CHARCENNE	CHARCENNE ZK 54p, 55p, 56, 57, 58p, 60p, 63p, 64p, 76p, 128p	13	13			
GUH04	CHARCENNE	CHARCENNE ZA 9, 10	1,85	1,85			
GAC10	CHARCENNE	CHARCENNE ZC 1, 2, 14 à 16	4,75	4,75			
GAC02	CHARCENNE	CHARCENNE ZD 64	3,18	2,73	0,45		
	CHARCENNE	total	219,99				
EC02	CHOYE	CHOYE ZR 16	3,55	3,55			
EC03	CHOYE	CHOYE ZO 1 ; ZP 7, 8 à 12, 13 à 18	31,86	31,86			
EL06	CHOYE	CHOYE ZP 21, 22	10,33	10,33			
EL07	CHOYE	CHOYE ZR 13, 14p	5,71		5,71		
EL08	CHOYE	CHOYE ZP 2, 3, 6	9,14	9,14			
EP01	CHOYE	CHOYE ZI 20p, 21p, 23p	10,34		10,34		
EP02	CHOYE	CHOYE ZI 17, 56	4,74		4,74		
EP03	CHOYE	CHOYE ZI 11	9,9		9,9		
EP05	CHOYE	CHOYE ZE 1 à 5, ZD 10p, 11p, 55p, ZD 56 à 58	32,25	20,2557	7,3614	4,6329	
EP06	CHOYE	CHOYE ZO 17, 19p	7,9	7,9			
EP07	CHOYE	CHOYE ZN 46p, 47, 50p	4,82	4,82			
EP09	CHOYE	CHOYE ZL 12, 20, 22, 24	38,25	38,25			
EP10	CHOYE	CHOYE ZO 6 à 9	4,46	4,46			
EP11	CHOYE	CHOYE ZK 31, 32	15,36	15,36			
EP13	CHOYE	CHOYE ZK18	1,9	1,9			
EAR03	CHOYE	CHOYE ZM 55 à 57	10,91	10,91			
EAR05	CHOYE	CHOYE ZN 4	1,87	1,87			
EAR06	CHOYE	CHOYE ZP 23 à 27, 29 à 31	30,39	30,39			
EAR18	CHOYE	CHOYE ZK 19 à 28	16,35	16,35			
EAR22	CHOYE	CHOYE ZD 8,9, 10p, 11p, 55p	7,58	6,5703	0,2741	0,7355	
GAB10	CHOYE	CHOYE ZR 5, 6, 7p, 8p	19,39	16,3038	3,0862		
GAB11	CHOYE	CHOYE ZE 6, 16	10,53	6,5527	2,1528	1,8244	
GAC11	CHOYE	CHOYE ZN 5, 9 à 11, 13 à 17	37,17	37,17			
GAC12	CHOYE	CHOYE ZN 39 à 42, 45	11,11	11,11			
GAC13	CHOYE	CHOYE ZH 14à16, ZE 20,21 vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour	13,66	11,7455	0,3608	1,5537	
GAC14	CHOYE	CHOYE ZI 2 à 6, 13 à 16	9,5	5,3232	4,1768		
GAC15	CHOYE	CHOYE ZN 24 à 26 à 29	10,56	10,56			
GAC36	CHOYE	CHOYE ZE 9	4,66	4,66			
GAC38	CHOYE	CHOYE ZL 1, 2, 3p, 4, 5, 7SOUL, le 17 Nov. 2017	21,06	21,06			

**La Préfecture**  
Pour la Préfète et par le Général  
**La Section Générale**



GAH16	CHOYE	CHOYE ZL 3	6,03	6,03		
GAH18	CHOYE	CHOYE ZK 29, 30	5,55	5,55		
GAH19	CHOYE	CHOYE ZN 48	2,19	2,19		
GAH20	CHOYE	CHOYE ZO 10 à 13	12,38	12,38		
GAH21	CHOYE	CHOYE ZO 38, 39p	9,74	9,74		
GUH05	CHOYE	CHOYE ZM 53, 82, 84	6,45	6,45		
GUH07	CHOYE	CHOYE ZR 15	4,86	4,86		
GUH08	CHOYE	CHOYE ZS 68, 69	1,01	1,01		
GUH11	CHOYE	CHOYE ZH 17	2,57		2,3518	0,2182
JAF05	CHOYE	CHOYE ZO 34p	6,37	6,37		
JAF06	CHOYE	CHOYE ZM 58, 68, 71, 73	7,52	7,52		
JAF03	CHOYE	CHOYE ZP 1, 4, 5	2,6	2,6		
JAF21	CHOYE	CHOYE ZS 95	4,53	4,53		
	CHOYE	total	467,05			
EC04	CUGNEY	CUGNEY ZL 15 à 18	19,23	19,23		
EC07	CUGNEY	CUGNEY ZI 10, 11p, 13 à 16, 40, 45	44,61	43,9508	0,6592	
EL01	CUGNEY	CUGNEY ZA 14 à 29	47,22	46,8124	0,4076	
EL03	CUGNEY	CUGNEY ZC 31 à 34	3,35	3,35		
EL04	CUGNEY	CUGNEY ZB 5, 12	8,28	8,28		
EL05	CUGNEY	CUGNEY ZL 9 à 13	17,1	17,1		
EL15	CUGNEY	CUGNEY ZC 9	1,97	1,97		
EL16	CUGNEY	CUGNEY ZL 19, 20p	4,5	4,5		
EL17	CUGNEY	CUGNEY ZH 36	2,8	2,8		
EAR19	CUGNEY	CUGNEY ZA 11, 13	12,19	12,19		
GAB04	CUGNEY	CUGNEY ZC 11 à 19, 23 à 25, ZD 8	7,14	7,14		
GAB07	CUGNEY	CUGNEY ZE2, 5, 6, 13, 14, 46, 50, ZH 25, 31p, 33, ZK 14, 15, 17 à 19, 21, 22, 44, 45, ZI 5 à 9	102,36	102,36	0,0161	
GAB13	CUGNEY	CUGNEY ZC 7	5,44	5,44		
JAF01	CUGNEY	CUGNEY ZC 11 à 19, 24 à 26 ; ZD 3p, 4 à 8, 53p, 55,	47,08	46,5138	0,5662	
JAF03	CUGNEY	CUGNEY ZB 1 à 4	20,29	20,29		
JAF04	CUGNEY	CUGNEY ZC 6, 76, 101 à 106, 108 à 110,	14,35	13,5162	0,8338	
JAF23	CUGNEY	CUGNEY ZA 10	24,39	24,015	0,375	
JAF24	CUGNEY	CUGNEY ZA 1	1,41		1,41	
	CUGNEY	total	383,71			
EP24	GY	GY ZM 1 à 4, 5p	5,49	5,49		
EP25	GY	GY ZB 49	9,98	9,563	0,417	
GAC10	GY	GY ZK 84, 85, 112, 113	14,1	14,1		
GAC37	GY	GY YA 19 à 22	5,51	5,51		
GAC39	GY	GY ZD 41	4,83	4,83		
GAH22	GY	GY ZL 59, 60, 104, 105, 108, 125	6,04		6,04	
GAH23	GY	GY ZL 81, 82p, 110	1,42		1,42	
GAH25	GY	GY ZL 72p, 73, 76, 77, 78p, 79	1,64		1,64	
GTV16	GY	GY E 1145 ; ZD 88	0,77	0,77		
GTV17	GY	GY ZD 39, 42, 45, 46, 47p	7,54	7,4569	0,0831	
GTV18	GY	GY ZL 9, 96, 114, 115 118, 133	20,59	19,1664	1,4236	
GTV19	GY	GY ZL 141, 143, 145, 147	6,87	6,87		
GTV20	GY	GY ZL 159	2,24		2,24	
GTV21	GY	GY D 465p, 492, 494 à 503 à 504, 505p, 506, 954	3,41	3,41		
GUH14	GY	GY ZK 66, 67	2	2		
GUH15	GY	GY ZK 98	1,41	1,41		
JAF09	GY	GY YC 1,2	4,73	4,73		
PC11	GY	GY ZL 55 à 57, 139	6,67		6,67	
PC12	GY	GY ZL 155	2,45		2,45	
SDC25	GY	GY ZL 44, 153	5,25		5,25	
	GY	total	112,94			
JAF07	TROMAREY	TROMAREY ZI 1	2,3	2,3		
JAF08	TROMAREY	TROMAREY ZI 3	0,8	0,8		
	TROMAREY	total	3,1			
GAB14	VELESMES-ECHEVANNE	VELESMES ZY 21	7,78	7,78		
GAB16	VELESMES-ECHEVANNE	VELESMES ZY 23 à 25	8,17	8,17		
		total	15,95			
JAF19	VELLOREILLE-LES-CHOYE	VELLOREILLE ZE 20, 21, 47	10,39	9,8026	0,5874	
JAF20	VELLOREILLE-LES-CHOYE	VELLOREILLE ZC 27	7,39	7,39		
JAF21	VELLOREILLE-LES-CHOYE	VELLOREILLE ZB 13, 31, 32	6,07	6,07		
	VELLOREILLE-LES-CHOYE	total	55,75			
GAB07	Venere	VENERE ZD 96	0,07	0,07		
EL05	Venere	VENERE ZC 64	0,88	0,88		
	Venere	total	0,95			
GAB08	VILLEFRANCON	VILLEFRANCON ZA 37 à 40	12,79	12,79		
GAB09	VILLEFRANCON	VILLEFRANCON ZA 35, ZB 1, 3	10	10		
GAB26	VILLEFRANCON	VILLEFRANCON ZB 41, 45/1 pour être annexé à	1,87	1,87		
GAB27	VILLEFRANCON	VILLEFRANCON ZE 50, 52	12,12	12,12		
GAB28	VILLEFRANCON	VILLEFRANCON ZB 5 notre arrêté de ce jour	4,99	4,99		
	VILLEFRANCON	total	41,77			

VESOUL, le 17 Nov. 2017

m 27 - 2017 - 11-17-001.

Le Préfet  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

